ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations

Question écrite n° 71748

Texte de la question

M. Paul Jeanneteau attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les différentes interprétations de la prescription triennale en fonction des URSSAF. Le point de départ du délai de prescription de trois ans, qui permet aux employeurs de demander le remboursement de cotisations non dues, n'est pas le même en fonction des URSSAF. Pour certaines, ce délai de trois ans est un délai de date à date, qui débute avec le paiement mensuel des cotisations. Pour d'autres, ce délai commence à la date où est remis le tableau récapitulatif annuel, c'est-à-dire au mois de janvier de chaque année. Cette situation donne lieu à de nombreuses difficultés pour les administrés. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin de clarifier définitivement l'interprétation de la prescription triennale.

Données clés

Auteur : M. Paul Jeanneteau
Circonscription : Maine-et-Loire (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 71748
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville
Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 février 2010, page 1627
Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)